



Point no 5 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la révision du Règlement sur le statut des Conseillers communaux

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Préambule

Le Règlement général de commune actuel, ainsi que son projet de révision proposé à votre autorité dans la même séance que le présent rapport, stipule que : *Le statut, le traitement et les indemnités des membres du Conseil communal sont déterminés par le Conseil général. Ils font l'objet d'un règlement spécifique.*

Parallèlement à la révision du Règlement général de commune, le Conseil communal propose de procéder à sa révision et adresse à votre autorité le présent rapport ainsi que le projet de Règlement.

Statut et traitement

Conformément au Règlement général de commune, le personnel communal est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique.

Le Conseil communal conduit sa politique des ressources humaines en relation étroite avec le Service des ressources humaines de l'État et veille à suivre dans la mesure du possible les dispositions cantonales afin de préserver l'employabilité de son personnel et de continuer à pouvoir profiter de l'ensemble des structures de gestion du personnel mises en place par le grand employeur public cantonal, que ce soit en termes de formation, d'outils de gestion, de processus de conduite ou de système de traitement.

Les Conseillers communaux sont eux régis par un règlement spécifique, découlant essentiellement de l'idée que leur activité n'est pas exactement une *fonction*, mais plutôt une *charge publique* qui devrait être soumise à des conditions spéciales.

Fonction publique

Le Conseil communal considère qu'après six ans d'expérience, le constat du fonctionnement de notre institution et du travail réalisé par les Conseillers communaux ne rend pas cette distinction très opportune.

Il est d'avis que les conditions de travail des Conseillers communaux peuvent être traitées de manière proche de celles des employés de la fonction publique et qu'une partie des particularités avancées peuvent être ramenées à la norme des dispositions légales, sans dommages.

La particularité d'une charge électorale et limitée dans le temps, l'exigence de disponibilité permanente et l'importante responsabilité assumée par les Conseillers communaux si elles sont réelles ne sont toutefois pas totalement étrangères aux dispositions contenues dans la législation cantonale.

De même, la protection sociale raisonnable que la communauté peut souhaiter accorder à ceux à qui elle confie la charge exécutive est également contenue dans les dispositions cantonales qui n'empêchent pas fondamentalement la prise en compte de la volonté d'éviter des inégalités de traitement, de renoncer à rendre les conditions de travail trop généreuses par rapport à la population servie par le collège ou d'assurer à un conseiller communal qui quitterait sa charge une sécurité financière, mesurée, mais existante, lui permettant de se reconvertir sans regretter de s'être engagé au service de la communauté.

Ainsi, le projet de règlement qui est soumis à votre autorité intègre-t-il l'idée de base que le statut des membres de l'exécutif peut être rapproché de celui du personnel communal.

Finalement, le souhait du Conseil communal est de renoncer à proposer des rentes, des indemnités ou des conditions de travail heurtant la population qu'il sert.

Le collège a examiné ses heures de travail individuelles et estimé que la charge représente un taux d'activité de 70% environ. Cette estimation est stable depuis plusieurs années et peut être considérée comme difficilement compressible. Malgré cet état de fait, le Conseil communal ne souhaite pas requérir la prise en compte d'un taux d'activité plus élevé afin d'être en phase avec les exigences économiques imposées par la conjoncture aux citoyens et souhaite proposer une révision de la manière de gérer le traitement de cette fonction, mais sans augmentation de la charge financière qu'elle représente.

Contenu du Règlement proposé

Les articles 1 à 4 sont inchangés. Ils respectent l'esprit de la charge et correspondent aux dispositions des communes voisines.

Traitement

L'article 6 précise le traitement versé aux Conseillers communaux. La disposition proposée est adaptée à celle en vigueur à Val-de-Ruz et à Val-de-Travers.

Ainsi, à l'instar de la pratique des communes précitées et par opposition au règlement actuel, le traitement n'est plus forfaitaire avec un montant fixe, mais rapporté à l'échelle de traitements de l'État de Neuchâtel et installé en classe 16. Les échelons permettront de définir le montant exact du traitement, en fonction du budget. Il devrait être colloqué en échelon 13 environ, afin de correspondre aux traitements actuels.

Ce changement permet de faciliter la gestion administrative des traitements des Conseillers communaux. En effet, la gestion des salaires étant rapportée à l'échelle de traitement évolutive, la disposition antérieure avec un montant fixe net contraignait le Service des finances à générer chaque année un nouveau calcul pour installer la fonction dans l'échelle cantonale, de façon à correspondre autant que possible au souhait du législateur.

Il permet également d'attribuer aux Conseillers communaux un salaire usuel, correspondant à la pratique cantonale et aux institutions voisines.

Indemnité de départ

L'indemnité de départ prévue à l'article 7 ne prévoit aucune rente en cas de démission, contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des exécutifs professionnels.

En revanche, elle propose le versement d'une indemnité unique correspondant à 6 mois de traitement, en cas de départ au terme d'une législature.

Cette indemnité, prévue également dans les dispositions communales consultées, permet d'assurer à un Conseiller communal ayant quitté sa charge au service de la collectivité de se reconvertir avec une sécurité raisonnable.

Cet article permet d'éviter que des Conseillers communaux qui ne souhaitent pas être réélus se représentent tout de même, face aux difficultés financières que générerait leur départ du collège. Partant, il s'agit d'assurer à la Commune la possibilité de compter sur des membres motivés à l'exécutif et d'éviter des difficultés importantes aux Conseillers communaux qui se retirent.

De même, cet article permet de prendre en compte le fait que les Conseillers communaux qui souhaitent être réélus ne peuvent pas de manière réaliste entamer des démarches pour assurer leur sécurité financière, à laquelle participe le traitement versé, durant les derniers mois de leur mandat. S'ils ne sont pas réélus, les Conseillers communaux sortants doivent pouvoir envisager la suite de leur activité professionnelle dont la charge qu'ils quittent constituait l'essentiel, voire l'exclusivité, en pouvant compter sur des prestations de sortie dignes. La proposition figurant à l'article 7 permet de traiter ces problèmes avec mesure et pragmatisme.

Application de la Loi sur le statut de la fonction publique

L'article 10 fixe enfin l'application de la loi sur le statut de la fonction publique aux Conseillers communaux. Cette règle générique permet aux citoyens de connaître précisément les conditions de travail qu'ils offrent aux membres de l'exécutif.

En matière de conditions de travail, il permet également aux Conseillers communaux de référencer leur activité de manière raisonnable et de profiter des conditions proposées à l'ensemble des membres de la fonction publique. Pour seul exemple, le nombre de jours de vacances dont peuvent profiter les personnes soumises à la Loi sur le statut de la fonction publique varie en fonction de l'âge du titulaire, cette disposition étant contenue dans le Règlement des fonctionnaires, dépendant de la loi susdite. De la même manière, les Conseillers communaux pourront ainsi compter sur un temps de vacances juste et harmonisé par rapport à leurs collègues et par rapport au reste des employés publics du Canton.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à entrer en matière sur le présent rapport et accepter le projet de Règlement sur le statut des Conseillers communaux qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Colombier, le 2 novembre 2017

Le Conseil communal